



RÉGLEMENT PROVISIONNEL

POUR LE

T R É S O R

ET LA

C O M P T A B I L I T É

DE LA

R É P U B L I Q U E.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura un Trésor-général de la République dans lequel se verseront les fonds provenant des branches du revenu commun, & des contingents des Provinces; & où se feront tous les payemens sur ordonnances des Etats-Généraux, du Congrès, du Comité des Vivres & du Département-Général de la Guerre.

II.

Il ne pourra entrer d'argent au Trésor soit venant des Provinces, soit provenant des branches du revenu commun, sinon en vertu d'un ordre de lever dépêche au Congrès de la maniere réglée ci-après article 5.

III.

Il ne pourra sortir d'argent du Trésor sinon en vertu d'une ordonnance de payement expédiée aux Etats-généraux, au Congrès, au Département général de la guerre, ou au Comité des Vivres de la maniere réglée ci-après respectivement articles 6, 7 & 8.

A

IV.

On conservera au Trésor le mode de paier & de recevoir par mandats ou assignations, dans les différentes Provinces, pour éviter les transports & rétors des argents: cette opération néanmoins ne sera que matérielle & du moment, & n'influera jamais dans la comptabilité ni dans les comptes, pour prévenir la confusion. Par la même raison il ne sera pas permis de faire au Trésor aucune affaire en papiers.

V.

Les ordres de lever devront être datés, visés par un membre du Comité des Finances dont il sera parlé ci-après, signés par trois membres du Congrès, dont un (lorsqu'il s'agira de lever sur une Province) devra être député de cette Province.

V. I

Les ordonnances de paiement qui s'expédieront aux Etats Généraux porteront en tête, *Etats Généraux*; elles devront être datées, signées par six Députés, chacun de Provinces différentes, & numérotées, sur le haut, à droite du N.^o de la résolution.

VII.

Les ordonnances de paiement qui s'expédieront au Congrès porteront en tête *Congrès Souverain*; seront datées, visées par un membre du Comité des Finances, signées par six Députés, au moins de trois différentes Provinces; & numérotées sur le haut à droite du N.^o de la résolution.

VIII.

Les ordonnances qui s'expédieront au Département Général de la Guerre, porteront en tête *Département Général de la Guerre*; seront datées, visées par le Commissaire de la Chancellerie, signées par le Président & par deux membres du Département, & appostillées au Congrès des mots: *vu au Congrès*; cette appostille signée d'un membre du Comité des Finances. Elles devront porter en haut, à droite le N.^o de leur enrégistrement à la Chancellerie de Guerre.

IX.

Les ordonnances qui s'expédieront au Comité des Vivres devront être datées, signées de trois membres de ce Département, & appostillées au Congrès des mots: *vu au Congrès*; Cette appostille signée d'un membre du Comité de Finances. Elles devront porter, en haut à droite le N.^o de leur enrégistrement audit Département qui devra, à cet effet, ainsi que les Etats Généraux, le Congrès & le Département Général de la Guerre, tenir un registre particulier pour les ordonnances de paiement.

Lesdits ordres de lever, & ordonnances de paiement, avant de pouvoir avoir leur effet au Trésor, devront être remis au Bureau de Comptabilité dont il est parlé ci-après, où ils feront enrégistrés, & le N. ° de l'enregistrement annoté en haut à gauche.

X.

On préposera au Trésor un Trésorier Général, qui répondra des déniers, devra donner une caution de cent mille florins ; & aura pour traitement annuel trois mille florins ; au moyen de quoi il ne percevra aucun autre profit ni émolument ni du chef de la formation & reddition de compte, ni du chef de mécompte ou erreur de calcul, ni d'aucun autre chef. Il jouira en outre de sa demeure dans le bâtiment de la Chambre des Comptes.

XI.

Il recevra du Bureau de Comptabilité les ordres de lever, dont il signera le récipissé au registre d'enregistrement dudit Bureau. Il sera chargé d'en faire rentrer le montant, & si dans la quinzaine il n'avoit pu en faire rentrer les sommes, il en devra informer, par écrit, le Bureau de la Comptabilité, & suivra la direction qu'il en recevra.

XII.

A l'égard des ordonnances de paiement les intéressés les feront prendre au Bureau de Comptabilité, pour se présenter ensuite au Trésor. Les reçus devront être donnés sur les ordonnances, ou s'y rapporter, en rappelant la date, la hauteur de la somme & le N. ° du Journal du Trésor, dont il est parlé ci-après article 14.

XIII.

Le Trésorier général sera aidé dans son travail par un Caissier, aux gages de deux mille florins, qui donnera une caution de dix mille florins. Ce Caissier sera nommé par le Congrès, mais n'entrera en fonction qu'après qu'il sera agréé par le Trésorier.

XIV.

Le Trésorier tiendra un Journal suivant le modèle sous A. où il annotera les ordres de lever, ainsi que les sommes reçues en conséquence ; il y annotera également les ordonnances de paiement & les paiements faits en conséquence. Il indiquera les ordres de lever, ainsi que les ordonnances de paiement, de la page & du N. ° y apposés au Bureau de Comptabilité ; & du N. ° courant du Journal dont il s'agit. Quant auxdites ordonnances de paiement & aux acquits y relatifs, il les conservera comme il jugera convenir pour les joindre à son compte annuel, dont il est parlé ci-après article 20, bien entendu qu'il devra les arranger en tel ordre qu'il puisse y avoir recours & les montrer au chef du Bureau de Comptabilité, & au Comité de Finances du Congrès, chaque fois qu'il en sera requis ; bien entendu qu'il ne devra jamais les confier à qui que ce soit, sinon à ses risques &

périls. Le Congrès ne pouvant, en aucun cas, admettre l'excuse que les acquits seroient égarés, ou auroient été confiés à qui que ce soit.

XV.

Le Caissier tiendra un Journal de Caisse conforme à celui qu'on a tenu jusqu'à ce jour, & dont un modele est joint sous B.

XVI.

Il y aura deux Officiaux de Caisse, le premier aux gages de mille florins & le second aux gages de huit cent florins, & un meffager aux gages de quatre cent florins. Ils seront au choix du Congrès & n'entreront en fonctions qu'après avoir été agréés par le Trésorier.

XVII.

Tous les Samedis, à l'entrée de la séance, le Trésorier remettra au Bureau de Comptabilité un extrait du Journal de Caisse constatant l'état du Trésor; cet état signé de lui & du Caissier.

XVIII.

Tous les trois mois le Comité des Finances, & le Chef du Bureau de Comptabilité, feront une visite pour reconnoître si le Journal de Caisse est en regle, & pour vérifier que les sommes & espèces annoncées se trouvent effectivement au Trésor.

XIX.

La masse du Trésor sera conservée dans les caveaux & caisses à ce destinés, dont une clef sera conservée par le Trésorier, & l'autre par le Caissier.

XX.

Tous les ans, durant le mois de Janvier, le Trésorier rendra son compte dans la forme suivante, il formera un chapitre de recette pour chaque Province & pour chaque branche du revenu mis en commun. Il rappellera selon l'ordre des dates, les ordres de lever & en renseignera les sommes reçues sous la date de chaque recette; & il ne sera recevable d'alléguer qu'il n'auroit reçu le montant, en tout ou en partie d'un ordre de lever lui remis par le Bureau de Comptabilité, sinon en représentant la disposition dudit Bureau qui l'auroit déchargé l'en suivre l'effet.

XXI.

La partie des mises ou dépenses sera divisée en quatre chapitres; dans le premier seront rapportées les ordonnances de paiement dépêchées par les Etats Généraux selon l'ordre de leurs dates & N.^{os} & avec les acquits y relatifs, dans la deuxième partie il observera la même chose par rapport aux ordonnances du Congrès; dans la troisième il observera aussi la même chose par rapport aux

ordonnances du Comité des Vivres , & enfin dans le quatrieme il observera aussi la même chose par rapport aux ordonnances du département de la Guerre , en rappelant les ordonnances il en transcrira les causations.

XXII.

Ce compte sera mis sur le Bureau du Congrès , bien entendu sans ses acquits , pendant huit jours , afin que tous les membres puissent l'examiner. Après quel tems il sera procédé à l'audition par des Députés du Congrès , & par les membres du Comité de Finances , à l'intervention d'un membre du Département de la Guerre , du Chef du Bureau de Comptabilité , & du Chef-Commissaire de la Chancellerie de Guerre.

XXIII.

Le compte étant rendu , sera imprimé & envoyé à toutes les Provinces.

XXIV.

Aussitôt que le compte sera rendu , les Etats Généraux formeront la justification de l'emploi des ordonnances qu'ils auront dépêchées , pour être envoyée aux Etats des Provinces. Le Comité de Finances du Congrès formera la même justification de l'emploi pour les ordonnances dépêchées par le Congrès , la quelle il présentera au Congrès , le Comité de Vivres fera le même travail par rapport aux ordonnances qu'il aura dépêchées , la Chancellerie de Guerre formera la justification de l'emploi de toutes les ordonnances qu'elle aura dépêchées , qu'elle présentera au Bureau de Comptabilité avec les décomptes des régiments & autres branches de dépenses , tous lesquels décomptes seront examinés par ce Bureau qui en fera son rapport au Comité des Finances & celui-ci au Congrès.

XXV.

Il y aura un Comptoir ou Bureau de Comptabilité établi à portée du Trésor : on y préposera un premier Officier , sous la dénomination de chef du Bureau de Comptabilité ; il sera aidé par deux Officiaux dont le premier aura quatorze cent florins de gage & le second huit cent ; il y aura en outre un Messager aux gages de quatre cent florins.

XXVI.

Ses fonctions seront de tenir les registres de Comptabilité , avec toutes les Provinces , ainsi qu'avec les administrations des branches du revenu public & de décompter & liquider avec elles & d'avoir l'œil ouvert sur les causes ou objets de dépenses , & principalement de vérifier & reconnoître l'emploi des ordonnances dépêchées par le Département de la Guerre.

XXVII.

Le chef du Bureau de Comptabilité rendra compte au Comité des Finances de tout ce qu'il remarquera ayant rapport à la comptabilité , soit en recette , soit en dépense.

XXVIII.

Il tiendra un registre des ordres de lever qui sera partagé en autant de catégories qu'il y aura des sources de revenus, dans lequel registre il enregistra, par copies, les ordres de lever, en le cottant des nombres successifs, il tiendra aussi un registre des ordres de paiement, qu'il divisera en quatre classes, savoir : *Etats Généraux, Congrès, Comité des Vivres & Département de la Guerre.* Il y enregistra, par copie, tous les ordres de paiements, & les cottera des nombres successifs. Il annotera sur les ordres de lever en haut, à gauche, la page du registre & le N. ° de l'enregistrement, & sur les ordres de paiement, aussi la page du registre & le N. ° de l'enregistrement.

XXIX.

Le Comité des Finances sera composé de cinq Membres du Congrès, choisis à la pluralité de voix, les fonctions de ce Comité seront de veiller sur le Trésor, sur le Bureau de Comptabilité, & d'en référer au Congrès. Aussi de parapher les ordres de lever & les ordonnances de paiement, suivant qu'il est expliqué ci-devant.

XXX.

A l'égard de la caisse secrète, les dépenses de cette nature devront être autorisées en plein Congrès, ensuite de la connoissance de tous les Membres, ou d'un Comité de six au moins, de différentes Provinces, choisis chaque fois à cet effet; observant de ne pas toujours choisir les mêmes Membres. Ces Membres affirmeront sur leur parole d'honneur que la dépense est nécessaire ou utile; on tiendra note au Congrès sur un registre secret, de chaque somme autorisée : les Membres du Congrès qui auront été chargés de cette dépense, devront affirmer, qu'elle a été faite conformément aux motifs qui l'ont autorisée, & cette déclaration sera écrite, pour leur décharge, en marge de la résolution qui aura autorisé la dépense.

XXXI.

Les ordonnances qui se dépêcheront à cet effet seront écrites, comme les autres, sur le registre aux ordonnances du Congrès; cependant elles ne seront pas causées : & il sera seulement renvoyé par une note en marge à la page du registre secret, où elles seront enregistrées.

XXXII.

Le Congrès tiendra un registre particulier pour toutes les résolutions portant ordonnances de lever ou de paiement. Les premières seront écrites sur la face droite; les secondes sur la face gauche. On y observera respectivement l'ordre des N. ° & il ne sera pas nécessaire d'annoter les ordonnances du Département qui seront vues au Congrès.

XXXIII.

Le Département tiendra aussi un registre des ordonnances de payement, où il les enregistrera au long, les numérotant des nombres successifs.

Vû & examiné aux Etats Généraux, & au Congrès, approuvé pour être observé & exécuté provisionnellement dans tous ses points & articles. Fait à Bruxelles le 26 May 1790, étoit signé *De Bouffes* Vicomte *De Rouveroy*, Président du Congrès, le Vicomte *De Nieupoort*, Chan. de *Tourray*, Président des Etats-Généraux, & *H. C. N. Vander Noot*, loco *Van Eupen*.

A B R U X E L L E S ,

Chez P. J. DE HAES , Imprimeur-Libraire , Marché aux Poulets.